

DÉLIBÉRATION n° 2024/072

L'an deux mille vingt-quatre et le 04 avril 2024 à 19 heures 30, le Conseil Municipal de LANNEMEZAN, légalement convoqué le 18 mars 2024, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Bernard PLANO, Maire.

Présents : Gisèle ROUILLON, Pierre DUMAINE, Carine VIDAL, Robert MONZANI, Françoise PIQUE, Jean-Marie DA BENTA, Jean-Claude SUBIAS, Jean-Marc BABOU, Jean-Pierre CABOS, Patrice ABADIE, Frédéric SIBOUT, Marie-France RUFFAT, Jacqueline ALFONZO, Stéphanie LAGLEIZE, Nicolas TOURON, Ingrid ROUZAUD, Joël MANO, Laurent LAGES et Stéphanie NOGUES.

Procurations : Cindy SIBE à Jean-Claude SUBIAS, Pascal AUDIC à Pierre DUMAINE, Sandrine DURAN à Stéphanie LAGLEIZE, Maurine FOSSAT à Jean-Marie DA BENTA, Philippe LACOSTE à Laurent LAGES, Sylvie ORTEGA à Joël MANO et Florence CLARENS à Gisèle ROUILLON.

Absents : Isabelle ORTE et Rony BARTHE.

Secrétaire de séance : Pierre DUMAINE

OBJET : Gestion des Ressources Humaines - Mise à jour des ASA pour évènements familiaux

Vu La loi 2023-622 du 19 juillet 2023 a renforcé la protection des familles et elle modifie le nombre de jours d'Autorisation Spéciale d'Absence pour deux cas :

- Les agents publics bénéficient, de droit, d'une autorisation spéciale d'absence de douze jours ouvrables pour le décès d'un enfant*.

- Le nombre de jours de congés exceptionnels octroyé à la suite de l'annonce de la survenue d'un cancer, d'un handicap ou d'une pathologie chronique de l'enfant a été porté à 5 jours (article L.3142-4).

Considérant qu'il convient de délibérer afin de mettre à jour les ASA inscrites au règlement intérieur :

Nature	Durée	Conditions	Références juridiques
Naissance ou adoption	3 jours	A prendre dans les 15 jours qui suivent pour l'adoption	Articles L631-5 et L631-8
Mariage-PACS :		Autorisation accordée sur présentation d'un justificatif	Article L622-1
- de l'agent	5 jours		
- d'un enfant de l'agent ou du conjoint de l'agent	3 jours		
- d'un parent, frère ou sœur	1 jours		
Décès-obsèques		Autorisation accordée sur présentation d'un justificatif	Article L622-1
- d'un enfant	12 ou 14* jours		
- du conjoint	3 jours		
- des parents	3 jours		
- des frères/sœurs	3 jours		
- des beaux-parents	3 jours		

- des grands parents	2 jours		
Maladie très grave ou handicap d'un enfant	5 jours	Autorisation accordée sur présentation d'un justificatif	Article L.3142-4
Maladie très grave			
- du conjoint	3 jours	Autorisation accordée sur présentation d'un justificatif	Article L622-1
- des parents	3 jours		
- des frères/sœurs	1 jours		
- des beaux-parents	3 jours		
- des grands parents	1 jours		

* Cas particulier : Cette durée est portée à quatorze jours ouvrables lorsque l'enfant est âgé de moins de vingt-cinq ans, et quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent, ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de vingt-cinq ans dont l'agent public a la charge effective et permanente. Les agents publics bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence complémentaire de huit jours, qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'un an à compter du décès (Article L622-2)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- le Maire entendu, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix,

AUTORISE

- La mise à jour des ASA inscrites au règlement intérieur.

Le secrétaire,




Pour copie conforme,
Le Maire,



Affiché le 11 avril 2024

Accusé de réception en préfecture
065-216502583-20240411-2024-072-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024